

**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION
D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED
DE MARCKOLSHEIM**

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 septembre 2013,
- la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

**ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE
DEPARTEMENTAUX**

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois portés par le Conseil Général, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : recours à la centrale de réservation INFOS RESEAU 67, harmonisation des tarifs et des périodes de fonctionnement, etc... L'harmonisation des TAD devra respecter l'économie générale du contrat conclu avec l'exploitant en ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à chaque communauté de communes de transposer des nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le service fonctionne de 7h à 20h et dessert les communes de Hilsenheim, Bindernheim, Wittisheim, Sundhouse, Boesenbiesen, Schwobsheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Marckolsheim, Mackenheim, Bootzheim, Artolsheim, Hessenheim, Heidolsheim, Ohnenheim et Elsenheim.

Une interconnexion avec le TIS à Muttersholtz est également possible.

Le service permet également le rabattement vers les lignes régulières du Réseau 67 circulant sur le périmètre de la communauté de communes.

Le Département du Bas-Rhin pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

- 2 € pour les trajets inférieurs à 9 km
- 2,5 € pour les trajets compris entre 9 et 14 km
- 3 € pour les trajets supérieurs à 14 km
- 2,70 € pour la liaison vers Muttersholtz (TIS)
- 2,70 € pour le tarif combiné MOBIRIED + Réseau 67

Les abonnés au Réseau 67 bénéficieront de la gratuité de MOBIRIED pour le rabattement vers les lignes régulières.

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée en concertation.

ARTICLE 5 : PARTAGE DES RECETTES

Les recettes tirées de la vente des titres combinés seront conservées par le réseau émetteur. Un bilan sera fait au bout de quelques mois pour éventuellement modifier ce dispositif.

ARTICLE 6 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

ARTICLE 8 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 9 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, la communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 11 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2013 pour une durée de 18 mois.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes du Ried
de Marckolsheim,
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Guy-Dominique KENNEL